## ASSOCIATION DU CONSEIL PARITAIRE DE LA CARROSSERIE DE GENEVE (ACPCG)

98, rue de Saint-Jean Case postale 5278 1211 Genève 11 Tel. 058 715 31 86

Fax. 058 715 32 13

E-mail: secretaire@acpcg.ch

www.acpcg.ch

# Salaires minima pour le canton de Genève en 2016

Avenant à la convention collective de travail pour les métiers de la carrosserie (CCT)

Cette feuille complémentaire fait partie intégrante de la CCT de force obligatoire pour toutes les entreprises du secteur de la carrosserie dans le canton de Genève.

#### Les salaires conventionnels

Les salaires minima conventionnels pour le personnel d'exploitation sont les suivants dès le 1er janvier 2016 :

Pour les travailleurs titulaires du CFC ou d'un CAP :	Fr.
pendant la 1ère année après l'apprentissage	4'500
après une année de pratique dans la profession	4'680
après 2 ans de pratique dans la profession	4'900
après 5 ans de pratique dans la profession	5'100
Pour les travailleurs titulaires d'une AFP :	4'150
Pour les travailleurs sans CFC ni CAP : - avec moins de 2 ans de pratique dans la profession - avec plus de 2 ans de pratique dans la profession	4'050 4'150
Salaires réels : - pour les salaires compris entre 5'101 et 5'999	Augmentation de 100

A partir de 6'000. -, l'augmentation est au bon vouloir de l'employeur.

#### 2. 13ème salaire

Un 13ème salaire complet (100%) est dû pro rata temporis à tous les employés soumis à la CCT ; il doit également être versé aux apprentis.

## Salaires des apprentis

Apprentis carrossier-peintre ou carrossier-tôlier CFC Apprentis vernisseur en carrosserie AFP

1ère année 600.-1ère année: 600.-800.-2ème année: 800.-2ème année

1'000.-3ème année 4<sup>ème</sup> année 1'300.-

## Vacances des apprentis

Les apprentis de 1ère année ont droit à 6 semaines de vacances payées quel que soit leur âge. Les apprentis de 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> année ont droit à **5 semaines de vacances payées** quel que soit leur âge.

## Contribution aux frais d'exécution et de formation de la CCT

Nous vous rappelons que depuis le 1er janvier 2007, chaque employé est tenu de s'acquitter d'une contribution aux frais d'exécution. Elle s'élève à 30 Fr. par mois pour l'employé ainsi que pour l'employeur. Ce montant de 30 Fr. se décompose en deux fractions : 20 Fr. comme contribution aux frais d'exécution et 10 Fr. comme contribution aux frais de formation.

Genève, décembre 2015